



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de Réalisation d'une micro-centrale hydroélectrique
sur le canal de Corbère (commune de Rodès, 66)
présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-004796

Avis émis le **24 FEV. 2017**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales
Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : Isabelle AUSCHER ; Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 09 janvier 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de réalisation d'une micro-centrale hydroélectrique sur le canal de Corbère (commune de Rodès, 66) déposé par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 09 janvier 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 09 mars 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

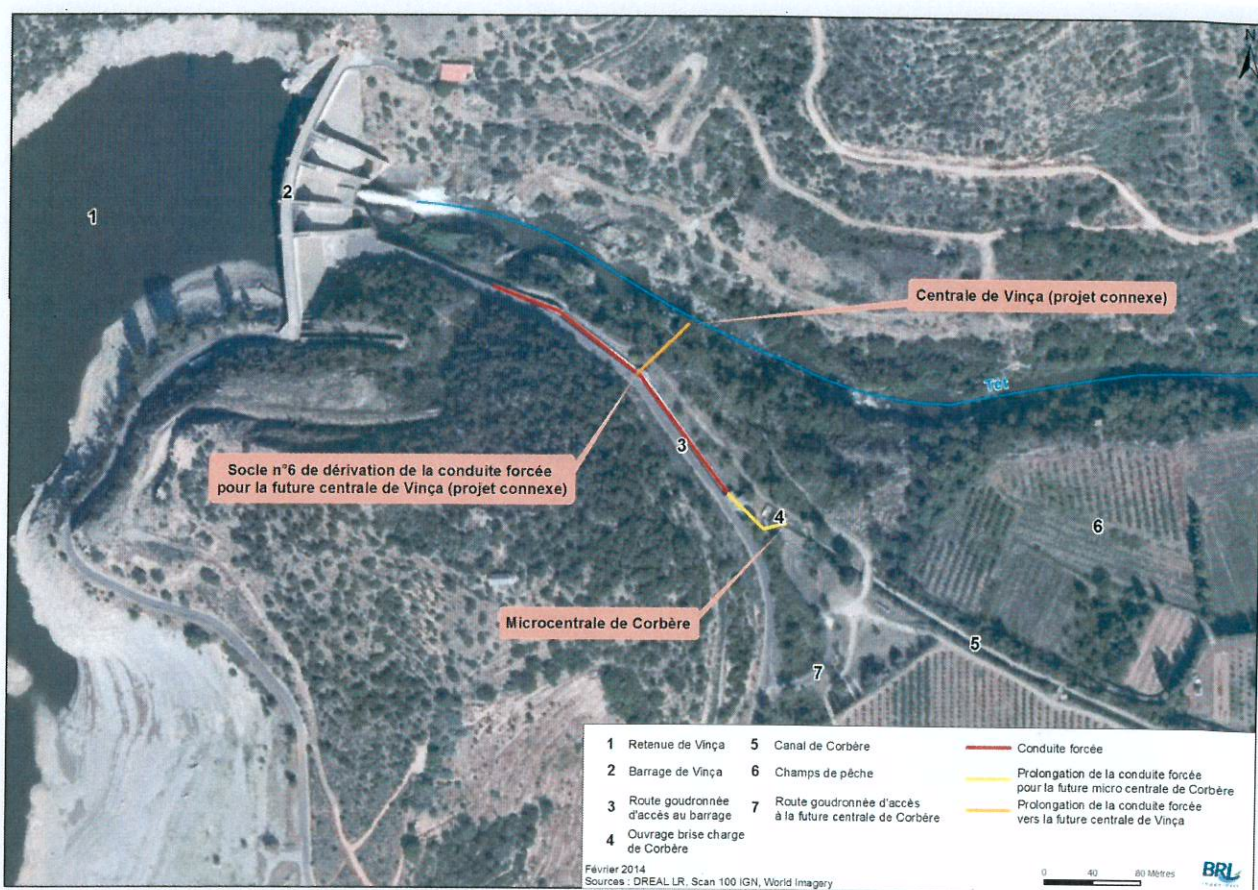
Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le barrage de Vinça, situé sur la Têt, fonctionne avec 2 lâchers d'eau permanents de la retenue, un dans la Têt, l'autre dans le canal de Corbère. Il est prévu la réalisation de 2 micro-centrales hydroélectriques, la centrale de Vinça au bord de la Têt, et la centrale de Corbère, à environ 250 m en aval du barrage de Vinça au niveau du canal.

La demande correspond à la création de la micro-centrale hydroélectrique de Corbère.

Le projet prévoyait à l'origine la production d'énergie brute d'une puissance de 400 kW et a par conséquent fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas avec décision en date du 03/12/2016. Depuis, le projet a évolué pour atteindre une puissance maximale brute de 591,5 kW pour un débit maximum de 1,8 m³/s, le soumettant ainsi à étude d'impact.



Aujourd'hui, les installations en place sont :

1/ Le barrage de Vinça

Le barrage fonctionne avec 2 lâchers d'eau dont l'un s'effectue par une conduite alimentant le canal artificiel de Corbère. Lors de la construction du barrage, un emplacement a été réservé sur le canal dans le but de mettre en place une micro-centrale.

2/ La conduite forcée, tuyau de type DN 2000, qui relie le sommet du barrage au canal.

3/ Le canal de Corbère

Canal d'irrigation agricole (de 1,5 m de large sur 14,7 km de long et 80cm de profondeur), d'un débit de 0,9 à 1,8 m³/s, qui achemine les eaux de la Têt et permet la desserte en eau brute de près de 1200 ha s'étendant de Rodès jusqu'à Corbère les Cabanes. Il est équipé d'un ouvrage brise-charge au niveau de la restitution de la conduite.

Les installations prévues sont :

1/ La centrale, qui sera située à l'extrémité de la conduite forcée et au début du canal de Corbère, au droit de l'ouvrage brise charge.

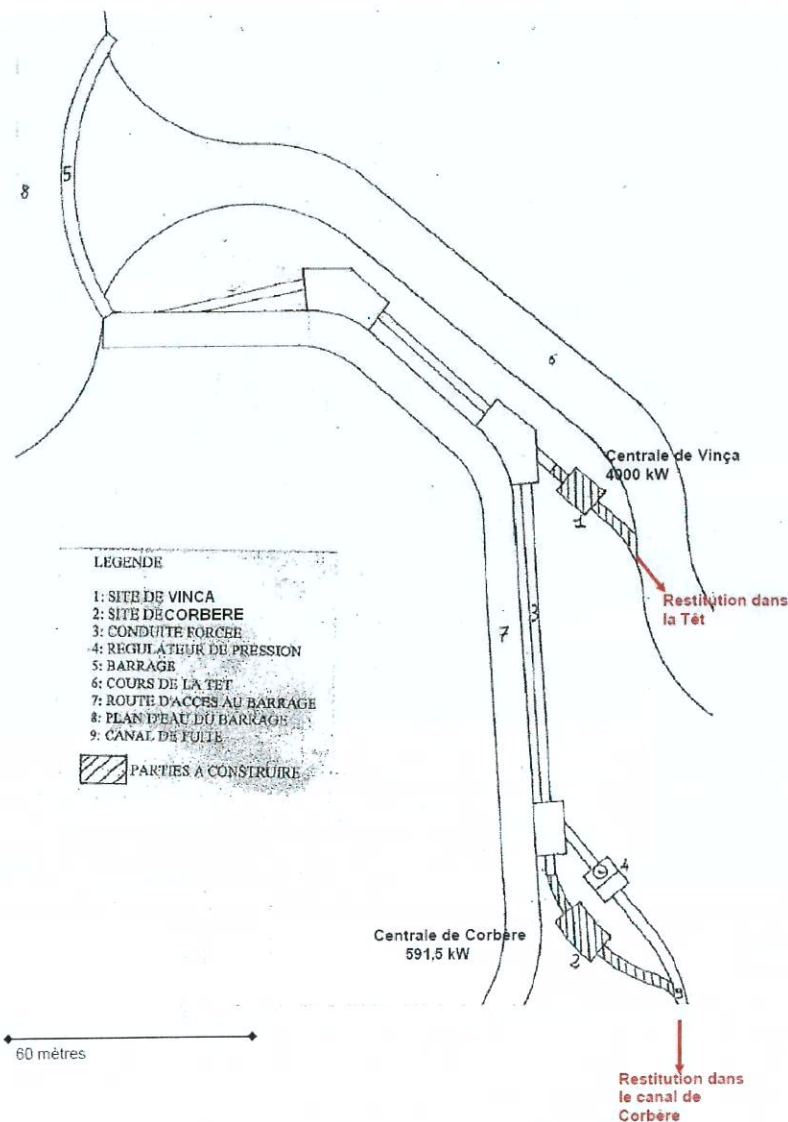
Elle comprendra le bâtiment de l'usine, implanté en bordure Sud du canal (rive droite) sur une surface de 80 m² dans une enceinte clôturée, et qui abritera les équipements hydromécaniques et électriques (turbine à réaction de type Francis à axe horizontal, alternateur, vanne de sécurité, centrale à huile, vidange, équipements de manutention).

Le projet prévoit l'amélioration des pistes d'accès existantes et leur prolongement éventuel de quelques mètres.

2/ Le prolongement de 30 m de la conduite actuelle jusqu'à la centrale et la restitution des eaux turbinées au canal.

Le barrage de Vinça assure la chute d'eau, d'une hauteur nette comprise entre 33,4 et 7,4 m, nécessaire au turbinage (la conduite forcée supporte à son extrémité inférieure une pression voisine de la hauteur de chute).

Le groupe turbine-alternateur sera situé sur une dalle en béton armé au-dessus d'une bêche d'aspiration. La restitution des eaux turbinées au canal sera réalisée, via un chenal de restitution, par cette bêche d'aspiration en béton creusée dans le terrain naturel. La vanne de sectionnement en tête du brise charge sera automatisée.



2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE

Le site d'implantation de la centrale, prévu lors de la construction du barrage, et le canal de Corbère sont artificialisés et ne présentent pas d'enjeu biodiversité particulier, le canal n'abrite ni flore ni faune aquatique.

L'enjeu environnemental du projet concerne la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau. En effet, même si la mise en œuvre de la micro-centrale n'est pas susceptible, à priori, de modifier le débit réservé de la Têt et le débit transitant par le canal de Corbère, elle utilise néanmoins la ressource en eau issue du barrage de Vinça qui influence très fortement l'hydrologie de la partie aval du bassin.

Or les eaux de la Têt, à l'aval du barrage de Vinça (masse d'eau « la Têt du barrage de Vinça à la Comelade »), montrent une qualité écologique et chimique dont l'objectif de bon état a été reporté à 2021 en raison de pressions hydrologiques, morphologiques, de discontinuité, et de présence de pesticides. Les eaux du canal de Corbère, qui a pour objet l'irrigation des vergers (culture de la pêche), affichent quant à elles des valeurs élevées pour la bactériologie (du fait de rejets anthropiques dans le canal).

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE et est proportionnée au projet et à ses enjeux.

La description du projet ne permet pas de connaître l'installation dans sa globalité, avec notamment l'absence de description des installations existantes (prise d'eau, conduite forcée) et de certaines composantes liées à la restitution de l'eau turbinée au canal. L'étude naturaliste de Biotope n'est pas jointe au dossier. L'autorité environnementale recommande de rectifier en conséquence.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX RHONE MEDITERRANEE (SDAGERM)

L'étude d'impact considère le projet comme étant compatible avec le SDAGE RM 2010-2015 et avec le programme de mesures associé à la Têt.

L'autorité environnementale observe que le SDAGE en vigueur depuis le 20 décembre 2015 est le SDAGE 2016-2021 et recommande d'intégrer les nouvelles données.

IMPACTS DU PROJET

Phase travaux

L'étude stipule l'absence d'impact sur le canal, dont l'écoulement des eaux sera maintenu, et l'absence d'impact fort sur la biodiversité, au regard de la surface de défrichement réduite (environ 100 m²) et située dans une zone déjà artificialisée et entretenue, pour laquelle les investigations de terrain n'ont pas mis en évidence d'espèces floristiques et faunistiques à enjeu.

L'autorité environnementale estime utile de compléter ces informations par la situation et l'état des zones de stockage des matériaux.

Phase exploitation

L'étude précise que le projet n'entraînera pas de modification du règlement d'eau du canal (débit de 0,9 m³/s du 1^{er} octobre au 29 février de 3h du matin à 16 h – de 1,8 m³/s du 1^{er} mars au 30 septembre) et qu'il n'aura pas d'impact hydraulique sur le débit restitué du canal qui demeurera inchangé.

L'autorité environnementale rappelle que la période de pointe pour l'irrigation correspond également aux étiages des cours d'eau et que le débit réservé de la Têt, susceptible d'être revu à la hausse compte tenu notamment des effets du changement climatique, doit être respecté, nécessitant par conséquent une éventuelle adaptation du débit turbiné. La zone directement à l'aval du barrage de Vinça, et notamment la Têt, est en effet prioritaire en termes d'optimisation de la gestion des prélèvements.

Elle rappelle par ailleurs la nécessité de poursuivre les efforts engagés de réduction des pertes d'eau du canal.

Concernant l'insertion paysagère, l'étude considère que le projet n'aura pas d'impact du fait de la localisation du bâtiment au pied du barrage et de la réalisation d'un toit terrasse destiné à servir de belvédère. Pour autant, l'autorité environnementale recommande un choix de matériaux permettant la meilleure intégration paysagère possible.

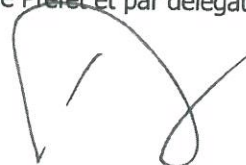
L'autorité environnementale recommande que soient décrites les mesures prévues pour l'entretien et le bon fonctionnement de la micro-centrale et du canal.

4. CONCLUSION

La réalisation d'une micro-centrale hydroélectrique utilisant les infrastructures déjà en place va permettre la production d'énergie renouvelable sans créer d'impact environnemental supplémentaire.

L'offre de visite pédagogique de la micro-centrale prévue pourra être mise à profit afin de sensibiliser le public non seulement aux énergies renouvelables, mais aussi aux économies d'eau (concernant par exemple les systèmes d'irrigation au goutte à goutte) et à la nécessité de continuité écologique des cours d'eau.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

